

TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION DE CASABLANCA S.A

Rapport Spécial des commissaires aux comptes

Exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Aux Actionnaires de la société

Travaux Généraux de Construction de Casablanca S.A

4, Rue de L'Imam Mouslim,
Oasis, Casablanca 20100.

Rapport Spécial des commissaires aux comptes Exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

A Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et son décret d'application.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles de conventions dont nous avons été avisées par le président du conseil d'administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Il est à rappeler que les conventions listées ci-après ont été préalablement autorisées par votre conseil d'administration

1.1. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite) :

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société CREA IMMO SARL dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est associé à hauteur de 63%.

- **Nature et objet des conventions :** Une convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société CREA IMMO SARL dans le cadre du projet OCEAN BAY-2 GHR2.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société CREA IMMO SARL par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de ces conventions, la société TGCC SA a facturé à la société CREA IMMO SARL des opérations dont les flux financiers sont les suivants :

Rubriques	Montant en MAD TTC			
	Clients collectif	Clients effet à recevoir	Clients factures à établir	Clients retenues de garanties
Solde initial au 01/01/2021	-	-	-	-
Montant facturé par TGCC à CREA IMMO durant l'exercice	37.470.261,73	-	5.141.249,39	2.242.711,12
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	- 17.957.352,61	- 5.023.329,71	-	-
Reclassement compte «Clients, effets à recevoir »	- 5.023.329,71	5.023.329,71	-	-
Reclassement inter client	247.623,34	-	-	-
Annulation des créances	4.705,84	-	-	-
Encours au 31/12/2021	14.741.908,59	-	5.141.249,39	2.242.711,12
Encours global au 31/12/2021	22.125.869,10			

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

1.2. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société AGADIR SANTE, filiale à 100% d'AKDITAL IMMO détenue à 35 % par BFO Foncière dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC détient le mandat d'administrateur PDG.

- **Nature et objet des conventions** : Une convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société AGADIR SANTE dans le cadre du projet CENTRE HOSPITALIER PRIVE AGADIR.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société AGADIR SANTE par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de ces conventions, la société TGCC SA a facturé à la société AGADIR SANTE des opérations dont les flux financiers sont les suivants :

Rubrique	Montant en MAD TTC			
	Clients collectif	Clients factures à établir	Clients retenues de garanties	Clients, avances et acomptes
Solde initial au 01/01/2021	-	-	-	-
Avance démarrage	-	-	-	- 9.010.500,00
Montant facturé par TGCC à AGADIR SANTE durant l'exercice	27.013.239,28	23.834.945,99	2.991.069,72	5.982.139,44
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	- 12.755.610,00	-	-	-
Encours au 31/12/2021	14.257.629,28	23.834.945,99	2.991.069,72	- 3.028.360,56
Encours global au 31/12/2021	38.055.284,43			

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant.

1.3. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite) :

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société KAZAK, filiale à 100% d'AKDITAL IMMO détenue à 35 % par BFO Foncière dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC détient le mandat d'administrateur PDG.

- **Nature et objet des conventions :** Une convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société KAZAK dans le cadre du projet CENTRE POLYCLINIQUE MEDICALE TANGER.

- **Modalités essentielles :** Ces conventions ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société KAZAK par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés :** Au titre de cette convention, la société TGCC SA a facturé à la société KAZAK des opérations dont es flux financiers sont les suivants :

Rubrique	Montant en MAD				
	Clients collectif	Clients effet à recevoir	Clients factures à établir	Clients retenues de garanties	Clients, avances et acomptes
Solde initial au 01/01/2021	-	-	-	-	-
Avance démarrage	-	-	-	-	- 8.162.230,70
Montant facturé par TGCC à KAZAK durant l'exercice	3.750.555,81	-	30.295.074,87	2.002.684,15	4.005.368,31
Reclassement du compte «Clients, effets à recevoir »	- 12.000.000,00	12.000.000	-	-	-
Encours au 31/12/2021	- 8.249.444,19	12.000.000	30.295.074,87	2.002.684,15	- 4.156.862,39
Encours global au 31/12/2021	31.891.452,44				

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant.

1.4. Convention de refacturation (convention non écrite):

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société YAS DEVELOPPEMENT dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé directement et indirectement à hauteur de 43,90%.

- **Nature et objet de la convention :** Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à la refacturation des charges à la société YAS DEVELOPPEMENT.

- **Modalités essentielles :** Cette convention a été conclue sous forme de prestations de services ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société YAS DEVELOPPEMENT par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés :** Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à YAS DEVELOPPEMENT durant l'exercice	293 129,36
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	293 129,36

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant.

1.5. Convention de refacturation (convention non écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société CARLTON IMMOBILIER dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé indirectement à hauteur de 42%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à la refacturation des charges à la société CARLTON IMMOBILIER.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de prestations de services ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société CARLTON IMMOBILIER par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à CARLTON IMMOBILIER durant l'exercice	293 129,36
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	293 129,36

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

1.6. Convention de refacturation (convention non écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société CASA ANFA DEVELOPPEMENT dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé directement et indirectement à hauteur de 44,38%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à la refacturation des charges à la société CASA ANFA DEVELOPPEMENT.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de prestations de services ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société CASA ANFA DEVELOPPEMENT par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à CASA ANFA DEVELOPPEMENT durant l'exercice	293 129,36
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	293 129,36

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

1.7. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société ASFI INVEST, filiale à 100% d'AKDITAL IMMO détenue à 35 % par BFO Foncière dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC détient le mandat d'administrateur PDG.

- **Nature et objet de des conventions** : Une convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société ASFI INVEST dans le cadre du projet CLINIQUE SAFI.

- **Modalités essentielles** : Ces conventions ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société ASFI INVEST par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de cette convention, la société TGCC SA a facturé à la société ASFI INVEST des opérations dont es flux financiers sont les suivants :

Rubriques	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à ASFI INVEST durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Reclassement du compte «Clients, effets à recevoir »	-
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

1.8. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société SALE INVEST, filiale à 100% d'AKDITAL IMMO détenue à 35 % par BFO Foncière dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC détient le mandat d'administrateur PDG.

- **Nature et objet des conventions** : Une convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société SALE INVEST dans le cadre du projet CLINIQUE SALE.

- **Modalités essentielles** : Ces conventions ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société SALE INVEST par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de cette convention, la société TGCC SA a facturé à la société SALE INVEST des opérations dont es flux financiers sont les suivants :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à SALE INVEST durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Reclassement du compte «Clients, effets à recevoir »	-
Encours au 31/12/2021	-

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

1.9. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société YAS DEVELOPPEMENT dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est associé à hauteur de 43.9%.

- **Nature et objet des conventions** : Une convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société YAS DEVELOPPEMENT dans le cadre du projet DOMAINES DE BOUSKOURA 6.

- **Modalités essentielles** : Ces conventions ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société YAS DEVELOPPEMENT par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de cette convention, la société TGCC SA a facturé à la société YAS DEVELOPPEMENT des opérations dont es flux financiers sont les suivants :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à YAS DEVELOPPEMENT durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Reclassement du compte «Clients, effets à recevoir »	-
Encours au 31/12/2021	-

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

1.10. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société YAS DEVELOPPEMENT dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est associé directement et indirectement à hauteur de 43.9%.

- **Nature et objet des conventions** : Une convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société YAS DEVELOPPEMENT dans le cadre du projet VETIVER T3.

- **Modalités essentielles** : Ces conventions ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société YAS DEVELOPPEMENT par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de cette convention, la société TGCC SA a facturé à la société YAS DEVELOPPEMENT des opérations dont es flux financiers sont les suivants :

Rubrique	Clients, facture à établir Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à YAS DEVELOPPEMENT durant l'exercice	3 698 711,59
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Reclassement du compte «Clients, effets à recevoir »	-

Encours au 31/12/2021	3 698 711,59
-----------------------	--------------

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

1.11. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société YAS DEVELOPPEMENT dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est associé directement et indirectement à hauteur de 43.9%.

- **Nature et objet des conventions** : Une convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société YAS DEVELOPPEMENT dans le cadre du projet ARDEN EXTENSION BOUSKOURA.

- **Modalités essentielles** : Ces conventions ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société YAS DEVELOPPEMENT par la société TGCC SA.
- **Montants comptabilisés** : Au titre de cette convention, la société TGCC SA a facturé à la société YAS DEVELOPPEMENT des opérations dont es flux financiers sont les suivants :

Rubrique	Clients, facture à établir Montants en MAD(TTC
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à YAS DEVELOPPEMENT durant l'exercice	6 481 787,12
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Reclassement du compte «Clients, effets à recevoir »	-
Encours au 31/12/2021	6 481 787,12

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

1.12. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société CASA TEMARA DEVELOPPEMENT dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est associé indirectement à hauteur de 33%.
- **Nature et objet des conventions** : Une convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société CASA TEMARA DEVELOPPEMENT dans le cadre du projet TEMARA CITY CENTER (TCC TEMARA) 2 tranches.
- **Modalités essentielles** : Ces conventions ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société CASA TEMARA DEVELOPPEMENT par la société TGCC SA.
- **Montants comptabilisés** : Au titre de cette convention, la société TGCC SA a facturé à la société CASA TEMARA DEVELOPPEMENT des opérations dont es flux financiers sont les suivants :

Rubrique	Clients, facture à établir Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à CASA TEMARA DEVELOPPEMENT durant l'exercice	1852 200
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	1 852 200

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant.

1.13. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite):

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société NEC IMMO dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est associé à hauteur de 24%.
- **Nature et objet de des conventions :** Une convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société NEC IMMO dans le cadre du projet CLINIQUE BOUSKOURA.
- **Modalités essentielles :** Ces conventions ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société NEC IMMO par la société TGCC SA.
- **Montants comptabilisés :** Au titre de cette convention, la société TGCC SA a facturé à la société NEC IMMO des opérations dont es flux financiers sont les suivants :

Rubrique	Clients, facture à établir Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à NEC IMMO durant l'exercice	29 455 573,2
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Reclassement du compte «Clients, effets à recevoir »	-
Encours au 31/12/2021	29 455 573,2

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

Il est à rappeler que les conventions listées ci-après ont été préalablement autorisées par votre conseil d'administration

2.1. Convention de travaux de construction (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société CARLTON IMMOBILIER dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé indirectement à hauteur de 42%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de CARLTON IMMOBILIER dans le cadre du projet DOMAINE AZUR T3.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société CARLTON IMMOBILIER par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubriques	Montant en MAD TTC		
	Clients collectif	Clients effet à recevoir	Clients factures à établir
Solde initial au 01/01/2021	14.617.864,60	-	-
Montant facturé par TGCC à CARLTON IMMOBILIER durant l'exercice	51.076.079,80	-	5.723.756,56
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	10.092.541,47	-30153055,27	-
Reclassement compte «Clients, effets à recevoir »	- 30.153.055,27	30.153.055,27	-
Encours au 31/12/2021	45.633.430,60	-	5.723.756,56
Encours global au 31/12/2021	51 357 187,16		

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.2. Convention d'avance de trésorerie (convention non écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et PLATINUM POWER SA filiale de TGCC SA à hauteur de 5%.
- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA effectue des avances au profit de PLATINUM POWER SA. Ces avances de trésorerie ne sont pas rémunérées par un taux d'intérêt.
- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme d'avances ayant donné lieu à des versements.
- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	2 800 000,00
Montant versé par TGCC à PLATINUM POWER durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	2 800 000,00

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : La société TGCC SA n'a facturé aucun intérêt sur avances de trésorerie octroyées à PLATINUM POWER SA au titre de l'exercice 2021. Il convient de signaler que le montant des avances de trésorerie de 2 800 000 MAD a été provisionné en totalité.

2.3. Convention d'avance de trésorerie (convention non écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et TGCC SENEGAL filiale de TGCC SA à hauteur de 100%.
- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA effectue des avances au profit de TGCC SENEGAL. Ces avances de trésorerie sont rémunérées à un taux d'intérêt de 6.5%
- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme d'avances ayant donné lieu à des versements.
- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	2 002 188,78
Montant versé par TGCC à TGCC SENEGAL durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	2 002 188,78

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : La société TGCC SA a constaté en produit dudit exercice des intérêts sur avances de trésorerie octroyées à TGCC SENEGAL pour un montant de 146 348,55MAD.

2.4. Convention d'avance de trésorerie (convention non écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et ACE INVEST SARL filiale de TGCC SA à hauteur de 50%.
- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA effectue des avances au profit de la société ACE INVEST SARL. Ces avances de trésorerie ne sont pas rémunérées par un taux d'intérêt.
- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme d'avances ayant donné lieu à des versements.
- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	6 050 000,00
Montant versé par TGCC à ACE INVEST SARL durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	(*)3 000 000,00
Encours au 31/12/2021	3 050 000,00

(*)Encaissement par compensation des créances et dettes réciproque.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : La société TGCC SA n'a facturé aucun intérêt sur avances de trésorerie octroyées à ACE INVEST SARL au titre de l'exercice 2021.

2.5. Convention d'avance de trésorerie (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société TGCC IMMOBILIER dans laquelle Mr Mohammed BOUZOUBA PDG de TGCC SA et associé à hauteur de 50%.
- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des avances de trésorerie au profit de la société TGCC IMMOBILIER.
- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme d'avances ayant donné lieu à des versements adressés à la société TGCC IMMOBILIER par la société TGCC SA. Ces avances de trésorerie sont rémunérées à un taux de 5%.
- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	25 902 296,93
Montant des intérêts sur avances de trésorerie facturée par TGCC à TGCC IMMOBILIER	708 355,87
Montant versé par TGCC à TGCC IMMOBILIER durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	26 610 652,80
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant

2.6. Convention d'avance de trésorerie (convention non écrite):

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société MIDP HOTEL SARL filiale à hauteur de 100% de la société B. INVEST HOLDING Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 99%.

- **Nature et objet de la convention :** Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des avances de trésorerie au profit de la société MIDP HOTEL Sarl.

- **Modalités essentielles :** Cette convention a été conclue sous forme d'avances versées à la société MIDP HOTEL Sarl par la société TGCC SA. Ces avances de trésorerie ne sont pas rémunérées par un taux d'intérêt.

- **Montants comptabilisés :** Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant versé par TGCC à MDIP HOTEL durant l'exercice	150 000,00
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	150 000,00

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** La société TGCC SA n'a facturé aucun intérêt sur les avances de trésorerie octroyées à MIDP HOTEL au titre de l'exercice 2021.

2.7. Convention d'avance de trésorerie (convention non écrite) :

- **Personnes concernées :** TGCC SA et TGCC Réalisations Immobilières dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est associé à hauteur de 99%.

- **Nature et objet de la convention :** Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des avances de trésorerie au profit de la société TGCC Réalisations Immobilières.

- **Modalités essentielles :**

- ✓ Cette convention a été conclue sous forme d'avances ayant donné lieu à des versements adressées à la société TGCC Réalisations Immobilières par la société TGCC SA.
- ✓ Ces avances de trésorerie ne sont pas rémunérées par un taux d'intérêt.

- **Montants comptabilisés :** Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	84 012 090,00
Montant versé par TGCC à TGCC Réalisations	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	84 012 090,00
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : La société TGCC SA n'a facturé aucun intérêt sur les avances de trésorerie octroyées à TGCC Réalisations Immobilières au titre de l'exercice 2021.

2.8. Convention d'avance de trésorerie (convention non écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et BINA INVEST Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est associé à hauteur de 67%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des avances de trésorerie au profit de la société BINA INVEST Sarl.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme d'avances versées à la société BINA INVEST Sarl par la société TGCC SA. Ces avances de trésorerie sont rémunérées au taux de BAM au moment du décompte majoré de 2,5%.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	14 460 000,00
Montant versé par TGCC à BINA INVEST durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	14 400 000,00
Encours au 31/12/2021	60 000,00

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : La société TGCC SA SA n'a facturé aucun intérêt sur les avances de trésorerie octroyées à BINA INVEST au titre de l'exercice 2021.

2.9. Convention d'avance de trésorerie (convention non écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et T2G filiale de TGCC SA à hauteur de 80% et dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est administrateur général.

- **Nature et objet de la convention** :

- ✓ Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA effectue des avances au profit de T2G.
- ✓ Ces avances de trésorerie sont rémunérées au taux de 5%

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme d'avances ayant donné lieu à des versements.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	3 907 222,97
Montant versé par TGCC à T2G Développement durant l'exercice	(*) 250 000,00
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	4 157 222,97

(*) Il s'agit d'une cession d'un matériel facturé par la société TGCC à T2G

Toutes autres indications essentielles de la convention : La société TGCC SA n'a facturé aucun intérêt sur les avances de trésorerie octroyées à T2G au titre de l'exercice 2021.

2.10. Convention d'avance de trésorerie (convention écrite):

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société BINA Développement Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est gérant et associé à hauteur de 50%.

- **Nature et objet de la convention :** Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des avances de trésorerie au profit de la société BINA Développement Sarl.

- Modalités essentielles :

Cette convention a été conclue sous forme d'avances ayant donné lieu à des versements adressés à la société BINA Développement Sarl par la société TGCC SA. Ces avances de trésorerie sont rémunérées au taux de BAM le plus récent majoré de 2,5%.

- **Montants comptabilisés :** Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD (TTC)
Solde initial au 01/01/2021	55 289 130,58
Montant des intérêts sur avances de trésorerie facturée par TGCC à BINA Développement	1 512 004,14
Montant versé par TGCC à BINA Développement durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	56 801 134,72
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant

2.11. Convention d'avance de trésorerie (convention écrite):

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société TGCC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 99%.

- **Nature et objet de la convention :** Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des avances de trésorerie au profit de la société TGCC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER Sarl.

- Modalités essentielles :

Cette convention a été conclue sous forme d'avances ayant donné lieu à des versements adressés à la société TGCC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER Sarl par la société TGCC SA. Ces avances de trésorerie seront productives d'un intérêt annuel de 5%.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	38 215 481,45
Montant des intérêts sur avances de trésorerie facturée par TGCC à TGCC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER Sarl	
Montant versé par TGCC à TGCC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER Sarl durant l'exercice	
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	38 215 481,45
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.12. Convention d'avance de trésorerie (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société ACHOROUK dans laquelle Mr Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé indirectement à hauteur de 45%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des avances de trésorerie au profit de la société ACHOROUK.

- **Modalités essentielles** :

Cette convention a été conclue sous forme d'avances ayant donné lieu à des versements adressés à la société ACHOROUK par la société TGCC SA.

Ces avances de trésorerie sont rémunérées par un taux de 5%.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	3.432.331,09
Montant des intérêts sur avances de trésorerie facturée par TGCC à ACHOROUK	66 517,50
Montant versé par TGCC à ACHOROUK durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	3 498 848,59
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.13. Convention d'avance de trésorerie (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et TGCC CI SA filiale de TGCC SA à hauteur de 75% et dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est directeur général.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA effectue des avances au profit de TGCC COTE D'IVOIRE. Ces avances de trésorerie ne sont pas rémunérées par un taux d'intérêt.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme d'avances ayant donné lieu à des versements.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	5 604 183,04
Montant versé par TGCC à TGCC COTE D'IVOIRE durant l'exercice	-
Montant relatif aux dividendes versé par TGCC COTE D'IVOIRE à TGCC	1 749 720,43
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	7 353 903,47

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : La société TGCC SA n'a pas constaté en produit dudit exercice d'intérêts sur avances de trésorerie octroyées à TGCC COTE D'IVOIRE.

2.14. Convention de prestations de service (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société SYN INGENIERIE Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 70%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société SYN INGENIERIE Sarl procède à la vente des prestations de services liées à des études techniques et architecturales réalisées au profit de la TGCC SA.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes de prestations ayant donné lieu à des factures commerciales adressées par la société SYN INGENIERIE Sarl à la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	2 702 400,00
Montant facturé par la société SYN INGENIERIE Sarl à la société TGCC SA durant l'exercice	220 800,00
Montant décaissé par TGCC durant l'exercice	(*) 2 923 200,00
Encours au 31/12/2021	-

(*) Le montant comprend 2 700 968,85 MAD de paiements par compensation des créances et dettes réciproques.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant**

2.15. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société BESIX-TGCC filiale de TGCC SA à hauteur de 45%.

- **Nature et objet de la convention :** Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société BESIX- TGCC dans le cadre du projet TOUR BMCE.

- **Modalités essentielles :** Cette convention a été conclue sous forme de prestations de services ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société BESIX TGCC par la société TGCC SA dans le cadre du projet TOUR BMCE.

- **Montants comptabilisés :** Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)	
	Clients collectif	Clients factures à établir
Solde initial au 01/01/2021	1.682.852,04	18.390.463,72
Montant facturé par TGCC à BESIX TGCC durant l'exercice	72.808.220,18	6.645.162,18
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	- 90.830.101,42	-
Reclassement 3427 "Clients, factures à établir"	18.390.463,72	- 18.390.463,72
Annulation de créances	- 0,08	-
Encours au 31/12/2021	2.051.434,44	6.645.162,18
Encours global au 31/12/2021	8 696 596,62	

- **Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.**

25

2.16. Conventions de travaux de construction (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société GARAN SA dans laquelle Mr Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est directeur général.

- **Nature et objet des conventions** : Conventions en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société GARAN SA dans le cadre du projet GARAN RCE6.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société GARAN SA par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de ces conventions, la société TGCC SA a réalisé des travaux de construction au profit de la société GARAN SA et dont les flux financiers sont détaillés comme suit :

Rubrique	Montants en MAD
Solde initial au 01/01/2021	35 467 539,28
Montant Travaux facturé par TGCC à GARAN durant l'exercice	
Montant intérêt facturé par TGCC à GARAN durant l'exercice	2 022 988,26
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	
Encours au 31/12/2021	37 490 527,54

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.17. Convention de sous-traitance (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société ARTE LIGNUM SARL filiale à hauteur de 80%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société ARTE LIGNUM SARL procède à des travaux de menuiserie des différents projets à la charge de la société TGCC SA.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes ayant donné lieu à des factures commerciales adressées par la société ARTE LIGNUM SARL à la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD (TTC)
Solde initial au 01/01/2021	3.202.131,86
Montant facturé par ARTE LIGNUM durant l'exercice 2021	13.697.964,61
Montant décaissé par TGCC durant l'exercice	(*) 12.022.263,67
Reclassement des retenues de garanties durant l'exercice	529 147,32
Encours au 31/12/2021	5 406 980,12

(*) Dont un montant décaissé de 374 000,00 MAD qui concerne un paiement par compensation des créances et dettes réciproque.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant

2.18. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société BINA Développement Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est gérant et associé à hauteur de 50%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction de la MOSQUEE MENZAH DEROUA au profit de la société BINA Développement Sarl.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société BINA Développement Sarl par la société TGCC SA dans le cadre de la construction de la MOSQUEE MENZAH DEROUA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	14 819 572,83
Montant facturé par TGCC à BINA Développement Sarl durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	14 819 572,83

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.19. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société DOWTOWN HOTEL CORPORATION SA filiale à hauteur de 24% de la société B. INVEST HOLDING Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 99%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société DOWTOWN HOTEL CORPORATION SA dans le cadre du projet HOTEL M-AVENUE.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société DOWTOWN HOTEL CORPORATION SA par la société TGCC SA dans le cadre du projet HOTEL M-AVENUE.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)				
	Clients collectif	Clients effet à recevoir	Clients factures à établir	Clients retenues de garanties	Clients, avances et acomptes
Solde initial au 01/01/2021	7.844.365,09	-	22.276.292,78	- 221.476,10	-
Montant facturé par TGCC à DOWTOWN HOTEL	59.610.187,22	-	6.368.248,83	-	1.785.279,24
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	61.253.174,35	- 100.898.073,81	-	-	-
Reclassement compte « clients effets à recevoir »	- 100.898.073,81	100.898.073,81	-	-	-
Reclassement compte « clients, factures à »	22.276.292,78	-	- 22.276.292,78	-	-
Reclassement compte « clients, avances et acomptes »	1.977.170,99	-	-	-	- 1.977.170,99
Encours au 31/12/2021	52.063.116,62	-	6.368.248,83	- 221.476,10	- 191.891,75
Encours global au 31/12/2021	58 017 997,6				

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

2.20. Convention de sous-traitance (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société OXY REVET SARLAU filiale à hauteur de 100% de la société B. INVEST HOLDING Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 99%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société OXY REVET SARLAU procède à des travaux de revêtement des différents projets à la charge de la société TGCC SA.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes ayant donné lieu à des factures commerciales adressées par la société OXY REVET SARLAU à la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD (TTC)
Solde initial au 01/01/2021	2.369.909,08
Montant facturé par OXY REVET durant l'exercice	71.640.784,79
Montant décaissé par TGCC durant l'exercice	(*) 59.953.598,78
Reclassement des retenues de garanties et finition	387.151,52
Encours au 31/12/2021	14.444.246,61

(*) Dont un montant de 2 272 917,21 MAD concerne des paiements par compensation des créances et dettes réciproque.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant

2.21. Convention de vente de matières premières (convention non écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société OXY REVET SARLAU filiale à hauteur de 100% de la société B. INVEST HOLDING Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 99%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à la vente de matières premières à la société OXY REVET SARLAU.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes ayant donné lieu à des factures commerciales adressées par la société TGCC SA à la société OXY REVET SARLAU.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	1 144 126,11
Montant facturé par TGCC à la société OXY REVET durant l'exercice	3 620 874,51
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	(*)2 272 917,21
Encours au 31/12/2021	2 492 083,41

(*) Le montant de 2 272 917,21 MAD concerne des paiements par compensation des créances et dettes réciproque.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant

2.22. Conventions de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société YAS DEVELOPPEMENT Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 43.9%.

- **Nature et objet des conventions** : Trois conventions en vertu desquelles la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société YAS DEVELOPPEMENT Sarl dans le cadre des projets LES DOMAINE DE BOUSKOURA, LES DOMAINE DE BOUSKOURA T2 et LES DOMAINES DE BOUSKOURA T3.

- **Modalités essentielles** : Ces conventions ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société YAS DEVELOPPEMENT Sarl par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de ces conventions, la société TGCC SA a réalisé des travaux de construction au profit de la société YAS DEVELOPPEMENT Sarl et dont les flux financiers sont détaillés comme suit :

Rubrique	Solde initial au 01/01/2021	Montants facturés en MAD	Montants encaissés en MAD	Encours au 31/12/2021
LES DOMAINES DE BOUSKOURA	-		-	-
LES DOMAINES DE BOUSKOURA T2	-	742 916,04	742 916,04	-
LES DOMAINES DE BOUSKOURA T3	-	846 653,90	846 653,90	-

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

2.23. Convention de location de matériels, mise à disposition de personnel et diverses prestations (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et T2G filiale de TGCC SA à hauteur de 80% et dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est administrateur général.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA met à la disposition de la société T2G du matériel et du personnel.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de mise à disposition du matériel et du personnel ayant donné lieu à des facturations.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	2 093 718,95
Montant facturé par TGCC à T2G durant l'exercice	208 117,83
Montant intérêts facturés par TGCC à T2G durant l'exercice	74 235,00
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	
Encours au 31/12/2021	2 376 071,78

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

2.24. Convention de location de matériels, mise à disposition de personnel et diverses prestations (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et TGCC CI SA filiale de TGCC SA à hauteur de 75% et dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est directeur général.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA met à la disposition de la société TGCC CI du matériel et de personnel.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de mise à disposition du matériel et du personnel ayant donné lieu à des facturations.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	16 651 468,43
Montant facturé par TGCC à TGCC COTE D'IVOIRE durant l'exercice	9 439 939,15
Montant intérêts facturés par TGCC à TGCC COTE D'IVOIRE durant l'exercice	328 675,91
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	26 420 083,49

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.25. Convention de location de matériels, mise à disposition de personnel et diverses prestations (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et TGCC SENEGAL filiale de TGCC SA à hauteur de 100%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA met à la disposition de la société TGCC SENEGAL du matériel et de personnel.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de mise à disposition du matériel et du personnel ayant donné lieu à des facturations.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	4 603 244,64
Montant facturé par TGCC à TGCC SENEGAL durant l'exercice	2 175 302,87
Montant intérêts facturés par TGCC à TGCC SENEGAL durant l'exercice	146 348,55
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	6 924 896,06

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

2.26. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et société LINAB Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 90%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société LINAB Sarl dans le cadre du projet PRESTIGE TAMARIS.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société LINAB Sarl par la société TGCC SA dans le cadre du projet PRESTIGE TAMARIS.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	16 924 871,57
Montant facturé par TGCC à LINAB durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	6 800 000,00
Encours au 31/12/2021	10 124 871,57

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

2.27. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société BH DEVELOPPEMENT Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 58%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société BH DEVELOPPEMENT Sarl.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société BH DEVELOPPEMENT Sarl par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	71 452 859,87
Montant facturé par TGCC à BH DEVELOPPEMENT durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Reclassement compte Avance clients	-
Encours au 31/12/2021	71 452 859,87

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

2.28. Conventions de travaux de construction (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société GARAN SA dans laquelle Mr Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est directeur général.

- **Nature et objet des conventions** : Deux conventions en vertu desquelles la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société GARAN SA dans le cadre des projets GARAN RCE5 ILOT2 et GARAN RCE5 ILOT1.

- **Modalités essentielles** : Ces convention ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société GARAN SA par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de ces conventions, la société TGCC SA a réalisé des travaux de construction au profit de la société GARAN SA et dont les flux financiers sont détaillés comme suit :

<u>Projets</u>	<u>Solde initial</u> <u>au 01/01/2021</u>	<u>Montants</u> <u>facturés en</u> <u>MAD</u>	<u>Montants</u> <u>encaissés en</u> <u>MAD</u>	<u>Encours au</u> <u>31/12/2021</u>
GARAN RCE5 ILOT2	1 112 971,20	56 400,00	-	1 169 371,2
GARAN RCE5 ILOT1	1 632 951,82	-	-	1 632 951,82

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

2.29. Conventions de travaux immobiliers (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société CREA IMMO SARL dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est associé à hauteur de 63%.

- **Nature et objet de des conventions** : Deux conventions en vertu desquelles la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société CREA IMMO SARL dans le cadre des projets OCEAN BAY et OCEAN BAY-2.

- **Modalités essentielles** : Ces conventions ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société CREA IMMO SARL par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de ces conventions, la société TGCC SA a facturé à la société CREA IMMO SARL des opérations dont es flux financiers sont les suivants :

<u>Projets</u>	<u>Solde initial</u> <u>au 01/01/2021</u>	<u>Montants</u> <u>facturés en MAD</u>	<u>Montants encaissés</u> <u>en MAD</u>	<u>Encours au</u> <u>31/12/2021</u>
OCEAN BAY	247 623,34		247 623,34	-
OCEAN BAY-2	2 639 158,09	-215 000	1 400 663,61	1 023 494,48

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

2.30. Conventions de travaux de construction (convention écrite) :

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société KENZ TAMARIS SARL filiale à hauteur de 25% de la société BINA INVEST Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 67%.

- **Nature et objet des conventions** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société KENZ TAMARIS Sarl.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société KENZ TAMARIS Sarl par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de ces conventions, la société TGCC SA a réalisé des travaux de construction au profit de la société KENZ TAMARIS Sarl et dont les flux financiers sont détaillés comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	20 714 762,5
Montant facturé par TGCC à KENZ TAMARIS SARL durant l'exercice	187 988,40
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	9 146 657,00
Encours au 31/12/2021	11 756 093,9

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.31. Convention de construction d'une plate-forme pour centrale à béton (convention non écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société EMENE PREFE Sarl Filiale de TGCC à hauteur de 100%, et dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est cogérant.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à la construction d'une plate-forme pour centrale à béton au profit de la société EMENE PREFE Sarl.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de contrat ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société EMENE PREFE Sarl par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)	
	Clients collectif	Clients factures à établir
Solde initial au 01/01/2021	54.959,48	484.095,80
Montant facturé par TGCC à EMENE PREFE durant l'exercice	903.909,92	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	484.095,80	- 484.095,80
Encours au 31/12/2021	1.442.965,20	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.32. Convention de location d'un immeuble R+5 (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société BINA INVEST Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 67%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention conclue avec la société BINA INVEST Sarl portant sur la location d'un immeuble R+5.

- **Modalités essentielles** : Convention conclue le 1^{er} Octobre 2015 pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction en vertu de laquelle la société BINA INVEST Sarl fait bail et donne à loyer à la société TGCC SA un immeuble R+5 sis au 4, Rue Al Imam Mouslim, Oasis, Casablanca. Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 650 000 MAD TTC. Le paiement devra s'effectuer mensuellement.

Le loyer de chaque mois devra être versé avant son dixième jour de commencement.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé BINA INVEST Sarl à la société TGCC S.A. durant l'exercice	7 800 000,00
Montant décaissé par TGCC durant l'exercice	12 000 000,00
Reclassement avances «Fournisseurs »	4 200 000,00
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.33. Convention de location (écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de celle-ci et propriétaire du bien objet de location.

- **Nature et objet de la convention** : Convention conclue entre la société TGCC et M. BOUZOUBAA Mohammed, portant sur la location d'un terrain nu, sis à la commune Chellalate Douar Oulad Sidi Azzouz objet du titre foncier n° 29052/26.

- **Modalités essentielles** : Le montant mensuel de la location est de 40 000 dirhams par mois et sa durée est de trois ans renouvelable. La date de début du contrat est le 01 Janvier 2008.

- **Prestations fournies** : La société TGCC SA a loué un terrain nu auprès de M. BOUZOUBAA dans le cadre de cette convention pour un montant total de 480 000 MAD comptabilisé en charges de l'exercice.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.34. Convention d'achats de matières premières (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société EMENE PREFE Sarl Filiale de TGCC à hauteur de 100%, et dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est cogérant.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des achats de matières premières auprès de la société EMENE PREFE Sarl.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes de matières premières ayant donné lieu à des factures commerciales adressées par la société EMENE PREFE Sarl à la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)	
	Fournisseurs collectifs	Fournisseurs, effets à payer
Solde initial au 01/01/2021	88.556.670,96	
Montant facturé par EMENE PREFE durant l'exercice	269.636.321,93	- 3.031.126,20
Reclassement fournisseurs, effets à payer	- 3.031.126,20	3.031.126,20
Montant décaissé par TGCC durant l'exercice	- 225.663.364,83	
Encours au 31/12/2021	129.498.501,86	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant

2.35. Convention d'achats de matières (convention non écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et MME TRADING AGENCY dans laquelle M.Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC est actionnaire à hauteur de 33,33%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à l'achat de matières premières auprès de la société MME TRADING AGENCY.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société TGCC SA par la société MME TRADING AGENCY.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention : Néant.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Au titre de l'exercice 2021, le solde des avances fournisseurs versés à la société MME TRADING AGENCY sont à néant.

2.36. Convention de sous-traitance (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société MEDITERRANEAN CONTRACTOR Sarl (MTCO) dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est actionnaire à hauteur de 50%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société MEDITERRANEAN CONTRACTOR Sarl (MTCO) procède à des travaux de construction des différents projets à la charge de la société TGCC SA

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes ayant donné lieu à des factures commerciales adressées par la société MEDITERRANEAN CONTRACTOR Sarl (MTCO) à la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)	
	Fournisseurs collectifs	Fournisseurs, effets à payer
Solde initial au 01/01/2021	776 453,18	-
Montant facturé par MTCO durant l'exercice	1 623 643,65	- 1.623.643,65
Montant décaissé par TGCC durant l'exercice	-1 623 643,65	1.623.643,65
Encours au 31/12/2021	776 453,18	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant

2.37. Convention de prestations de service (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société INTEGRAL INGENIEURS CONSEILS Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 50%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des achats de prestations de service (études) auprès de la société INTEGRAL INGENIEURS CONSEILS Sarl.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes de prestations ayant donné lieu à des factures commerciales adressées par la société INTEGRAL INGENIEURS CONSEILS Sarl à la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par la société INTEGRAL INGENIEURS CONSEILS Sarl durant l'exercice	180 000,00
Montant décaissé par TGCC durant l'exercice	180 000,00
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.38. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et GIE BELAIR dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA et associé indirectement à hauteur de 36% à travers la société YAS DEVELOPPEMENT.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de GIE BELAIR.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées au GIE BELAIR par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	7 357 651,2
Montant facturé par TGCC à GIE BELAIR durant l'exercice	-
Reclassement compte «Clients, effets à recevoir »	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	(*) 7 357 651,2
Encours au 31/12/2021	-

(*)Dont un montant 142 348,80 MAD concerne des paiements par compensation des créances et dettes réciproque.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.39. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société TGCC IMMOBILIER dans laquelle Mr Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA et associé à hauteur de 50%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de TGCC IMMOBILIER dans le cadre du projet ANFA 212 CASABLANCA.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société TGCC IMMOBILIER par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montant en MAD TTC		
	Clients collectif	Clients effet à recevoir	Clients factures à établir
Solde initial au 01/01/2021	60.129.492,73	19.837.918,29	24.248.646,98
Montant facturé par TGCC à TGCC IMMOBILIER durant l'exercice	52.401.716,29	-	17.630.611,83
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	- 5.577.041,01	- 75.817.640,07	-
Reclassement compte «Clients, effets à recevoir »	- 55.979.721,78	55.979.721,78	-
Reclassement compte «Clients, factures à établir »	24.248.646,98	-	- 24.248.646,98
Encours au 31/12/2021	75.223.093,21	0,00	17.630.611,83
Encours global au 31/12/2021	92 853 705,04		

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.40. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société TGCC IMMOBILIER dans laquelle Mr Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA et associé à hauteur de 50%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de TGCC IMMOBILIER dans le cadre du projet DOMAINE AZUR.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société TGCC IMMOBILIER par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montant en MAD (TTC)	
	Clients collectif	Clients effet à recevoir
Solde initial au 01/01/2021	22.992.262,62	10.079.342,24
Montant facturé par TGCC à TGCC IMMOBILIER durant l'exercice	-	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-	- 25 183 346,18
Reclassement compte «Clients, effets à recevoir »	- 15.104.003,94	15.104.003,94
Encours au 31/12/2021	7.888.258,68	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.41. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société TGCC IMMOBILIER dans laquelle Mr Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA et associé à hauteur de 50%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de TGCC IMMOBILIER dans le cadre du projet ARDEN BOUSKOURA.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société TGCC IMMOBILIER par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	203 397,59
Montant facturé par TGCC à TGCC IMMOBILIER durant l'exercice	428 285,23
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	631 682,82
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.42. Convention de refacturation (convention non écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société B.INVEST HOLDING dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA et associé à hauteur de 99%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à la refacturation des charges de personnel à la B.INVEST HOLDING.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de prestations de services ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société B.INVEST HOLDING par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	4 419 207,42
Montant facturé par TGCC à B.INVEST HOLDING durant l'exercice	1 154 820,58
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	2 359 494,92
Encours au 31/12/2021	3 214 533,08

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.43. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société TGCC IMMOBILIER dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA et associé à hauteur de 50%.

- **Nature et objet des conventions** : Deux conventions en vertu desquelles la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société TGCC IMMOBILIER dans le cadre des projets VETIVER BOUSKOURA et VETIVER 2 BOUSKOURA.

- **Modalités essentielles** : Ces convention ont été conclues sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société TGCC IMMOBILIER par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Au titre de ces conventions, la société TGCC SA a réalisé des travaux de construction au profit de la société GARAN SA et dont les flux financiers sont détaillés comme suit :

Projet VETIVER BOUSKOURA

Rubrique	Montant en MAD (TTC)		
	Clients collectif	Clients effet à recevoir	Clients factures à établir
Solde initial au 01/01/2021	- 4.301.586,45	20.028.015,73	1.199.548,58
Montant facturé par TGCC à TGCC IMMOBILIER durant l'exercice	56.845.937,39	-	3.026.755,30
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-	- 46.805.961,49	-
Reclassement "clients, effets à recevoir"	- 26.777.945,76	26.777.945,76	-
Reclassement "clients, factures à établir"	1.199.548,58	-	- 1.199.548,58
Encours au 31/12/2021	26.965.953,76	-	3.026.755,30
Encours global au 31/12/2021	29 992 709,06		

Projet VETIVER 2 BOUSKOURA

Rubrique	Montant en MAD (TTC)	
	Clients collectif	Clients effet à recevoir
Solde initial au 01/01/2021	15.131.647,58	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-	- 14.660.012,05
Reclassement "clients, effets à recevoir"	- 14.660.012,05	14.660.012,05
Encours au 31/12/2021	471.635,53	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.44. Convention de vente de matières premières (convention non écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société INFINITE ALUMINIUM filiale à hauteur de 80%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à la vente de prestations de services à la société INFINITE ALUMINIUM.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes ayant donné lieu à des factures commerciales adressées par la société TGCC SA à la société INFINITE ALUMINIUM.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	42 823,50
Montant facturé par TGCC à la société INFINITE ALUMINIUM durant l'exercice	918 535,92
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	(*) 649 324,72
Encours au 31/12/2021	312 034,70

(*) Dont un montant de 649 324,72MAD concerne des paiements par compensation des créances et dettes réciproque.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant

2.45. Convention de vente de matières premières (convention non écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société ARTELIGNUM filiale à hauteur de 80%

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à la vente de matières premières et de prestations de services à la société ARTELIGNUM.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes ayant donné lieu à des factures commerciales adressées par la société TGCC SA à la société ARTELIGNUM.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	374 000,60
Montant facturé par TGCC à la société ARTELIGNUM durant l'exercice	1 032 714,60
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	374 000,60
Encours au 31/12/2021	1 032 714,60

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant

2.46. Convention de sous-traitance (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société INFINITE ALUMINIUM filiale à hauteur de 80%

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société INFINITE ALUMINIUM procède à des travaux d'aluminium des différents projets à la charge de la société TGCC SA.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de commandes ayant donné lieu à des factures commerciales adressées par la société INFINITE ALUMINIUM à la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD (TTC)
Solde initial au 01/01/2021	1 958 846,32
Montant facturé par INFINITE ALUMINIUM durant l'exercice	64.299.595,39
Montant décaissé par TGCC durant l'exercice	(*) 49.162.760,58
Reclassement des retenues de garanties et finition	1.583.216,19
Encours au 31/12/2021	18 678 897,32

(*) Dont un montant de 4 350 675,88 MAD concerne des paiements par compensation des créances et dettes réciproque.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant

2.47. Convention de refacturation (convention non écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société ARTORIUM dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA et associé à hauteur de 50%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à la refacturation des charges de personnel à la ARTORIUM.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de prestations de services ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société ARTORIUM par la société TGCC SA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	705 086,96
Montant facturé par TGCC à ARTORIUM durant l'exercice	-

Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	705 086,96

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant.

2.48. Convention de mise à disposition de personnel (convention non écrite) :

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société SYN INGENIERIE Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 70%.

- **Nature et objet de la convention :** Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA met à la disposition de la société SYN INGENIERIE Sarl du personnel.

- **Modalités essentielles :** Cette convention a été conclue sous forme de mise à disposition du personnel ayant donné lieu à des facturations par la société TGCC SA à la société SYN INGENIERIE Sarl.

- **Montants comptabilisés :** Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	2 700 968,85
Montant facturé par TGCC à SYN INGENIERIE Sarl durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	2 700 968,85
Encours au 31/12/2021	-

(*) Le montant de 2 700 968,85 MAD concerne des paiements par compensation des créances et dettes réciproque.

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant.

2.49. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société TGCC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 99%.

- **Nature et objet de la convention :** Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA Procède à des travaux de construction au profit de la société TGCC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER Sarl dans le cadre du projet TERRAIN O'BRIAN.

- **Modalités essentielles :** Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société TGCC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER Sarl par la société TGCC SA dans le cadre du projet TERRAIN O'BRIAN.

- **Montants comptabilisés :** Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-

Montant facturé par TGCC à TGCC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER Sarl durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant.

2.50. Convention de travaux de construction (convention non écrite):

- **Personnes concernées :** TGCC SA et M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de celle-ci.
- **Nature et objet de la convention :** Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction d'une villa au profit de M. Mohammed BOUZOUBAA.
- **Modalités essentielles :** Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à M. Mohammed BOUZOUBAA par la société TGCC SA dans le cadre de la construction d'une villa.
- **Montants comptabilisés :** Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à M. Mohammed BOUZOUBAA durant l'exercice	-
Montant encaissé par compensation au profit de TGCC durant l'exercice	-
Encours au 31/12/2021	-

- **Toutes autres indications essentielles de la convention :** Néant.

2.51. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées :** TGCC SA et la société MIDP HOTEL SARL filiale à hauteur de 100% de la société B. INVEST HOLDING Sarl dans laquelle Mr Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 99%.
- **Nature et objet de la convention :** Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société MIDP HOTEL Sarl dans le cadre du projet MIDP HOTEL NOUACER.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société MIDP HOTEL Sarl par la société TGCC SA dans le cadre du projet MIDPHOTEL NOUACER.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	--
Montant facturé par TGCC à MIDPHOTEL durant l'exercice	--
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	--
Encours au 31/12/2021	--

- **Toutes autres indications essentielles de la convention** : Néant.

2.52. Convention de travaux de construction (convention écrite):

- **Personnes concernées** : TGCC SA et la société ALBO PROMOTION Sarl dans laquelle M. Mohammed BOUZOUBAA PDG de TGCC SA est associé à hauteur de 50%.

- **Nature et objet de la convention** : Convention en vertu de laquelle la société TGCC SA procède à des travaux de construction au profit de la société ALBO PROMOTION Sarl dans le cadre du projet RIVE GAUCHE BOUSKOURA.

- **Modalités essentielles** : Cette convention a été conclue sous forme de travaux de construction ayant donné lieu à des factures commerciales adressées à la société ALBO PROMOTION Sarl par la société TGCC SA dans le cadre du projet RIVE GAUCHE BOUSKOURA.

- **Montants comptabilisés** : Durant l'exercice 2021, le total des opérations effectuées dans le cadre de cette convention se présente comme suit :

Rubrique	Montants en MAD(TTC)
Solde initial au 01/01/2021	-
Montant facturé par TGCC à ALBO PROMOTION Sarl durant l'exercice	-
Montant encaissé par TGCC durant l'exercice	-
Reclassement clients, effets à recevoir	-
Encours au 31/12/2021	-

- Toutes autres indications essentielles de la convention : Néant.

Casablanca, le 21 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes

FIDAROC GRANT THORNTON

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
International (S3)
7 Bd. D'Anfa - Casablanca
Tél : 05 22 94 74 75 - Fax : 05 22 29 66 70

Faïçal MEKOUAR
Associé

AUDICIS



Mohamed BOUMESMAR
Associé

imagines	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437	1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1451	1452	1453	1454	1455	1456	1457	1458	1459	1460	1461	1462	1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1471	1472	1473	1474	1475	1476	1477	1478	1479	1480	1481	1482	1483	1484	1485	1486	1487	1488	1489	1490	1491	1492	1493	1494	1495
----------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------